



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 29 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant la société Centre de valorisation Alcyon à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de BOLLENE

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 autorisant la société Centre de valorisation Alcyon à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage et des installations de transit et traitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de BOLLENE (84500) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
 - VU le dossier déposé en date du 29 août 2017 par lequel le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, un projet de modifications de son activité ;
 - VU le rapport du 6 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 23 février 2018 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article de l'article L. 181-14 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 du titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

| N° | Régim e | Libellé de la rubrique | Nature et volume ⁽¹⁾ de l'installation autorisée |
|-----------|--------------------|---|--|
| 2714-1 | A | <i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, caoutchouc, plastiques, textiles à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</i> | <i>Transit de déchets triés non dangereux de bois répondant aux définitions des classes A et B. Le volume maximal du stock de déchets de bois étant de 5 000 m³.</i> |
| 2780-1a | A | <i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.</i> | <i>Compostage de déchets verts (matière végétale ou déchets végétaux) sans adjonction d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires. La quantité de déchets entrant dans l'installation étant limitée à 120 t/j.</i> |
| 2791-1 | A | <i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</i> | <i>Broyage de déchets exclusivement de bois répondant aux définitions des classes A et B. La quantité maximale traitée étant de 40 t/j.</i> |

| N° | Régime | Libellé de la rubrique | Nature et volume ⁽¹⁾ de l'installation autorisée |
|---------|--------|---|--|
| 3532 | A | <i>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.</i> | <i>La quantité de déchets entrant en traitement biologique dans les installations de compostage étant limitée à 128 t/j.</i> |
| 2710-1b | D | <i>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</i> | <i>Apport volontaire par les professionnels de déchets dangereux triés. Piles et accumulateurs, batteries, huiles usagées, peintures, solvants, aérosols... Q_{max} = 6 tonnes.</i> |
| 2710-2c | D | <i>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</i> | <i>Apport volontaire par les professionnels de déchets non dangereux triés. Emballages, papiers, cartons, plastiques, métaux, verres, gravats, DIB, DEEE...</i> |
| 2780-2b | D | <i>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.</i> | <i>Compostage de déchets en provenance d'industries agroalimentaires en mélange avec les déchets admis dans l'installation de compostage de déchets verts susvisée. La quantité maximale d'intrants étant de 8 t/j</i> |
| 1532 | NC | <i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</i> | <i>Stockage de produits finis ou déchets de bois répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A. Le volume de biomasse susceptible d'être présente étant strictement limité à 1 000 m³.</i> |

A (Autorisation) D (Déclaration) NC (non classable)

⁽¹⁾ Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

« Article 2.3.3 *Traitement paysager*

Les limites du site en bordure de la RD 243 sont protégées par des haies, des plantations d'arbres et des merlons enherbés formant un écran végétal. »

ARTICLE 3

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 4.4.1 *Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,*
- les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de process constituant la plate-forme de compostage,*
- les eaux de ruissellement sur les autres aires d'activité,*
- les eaux de toiture et les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries. »*

L'article 4.4. 6 de l'arrêté préfectoral susnommé est modifié comme suit :

« Article 4.4.6 *Gestion des eaux pluviales hors plate-forme de compostage*

Les eaux de toiture sont directement dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention.

Les eaux susceptibles d'être polluées après ruissellement sur des surfaces imperméabilisées (voiries, stationnement et aires d'activité hors compostage y compris l'aire dédiée à l'activité de déchetterie) rejoignent ces bassins après passage par un déshuileur-débourbeur au tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Le volume de rétention des différents bassins est d'une capacité au moins égale à 1676 m³.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, en respectant les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;*
- température : < 30 °C.*
- DCO : < 300 mg/l,*
- DBO₅ : < 100 mg/l*
- MEST : < 100 mg/l*
- hydrocarbures totaux : < 10mg/l*
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l*
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l*
- plomb : < 0,5 mg/l*
- chrome : < 0,5 mg/l*
- cuivre : < 0,5 mg/l*
- zinc et composés : < 2 mg/l. »*

ARTICLE 4

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral susnommé est complété comme suit :

- la liste des moyens de lutte contre l'incendie définie à l'article 7.2.2 devient :
 - « - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
 - d'une réserve d'eau d'au moins 360 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, installée à un emplacement défini en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours,
 - de 3 plate-formes réservées aux engins pompiers installées aux abords de la réserve présentant les caractéristiques suivantes :
 - être munie de deux demi-raccords de 100 mm de diamètre ;
 - avoir les dimensions de 8 x 4 m ;
 - assurer une force portante de 16 tonnes.
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - d'un bassin d'au moins 513 m³ destiné au confinement des eaux d'extinction. »
- le chapitre suivant est ajouté :

« CHAPITRE 7.6 EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAÏQUES

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont conçus, réalisés et exploités en conformité avec les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 5

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est complété comme suit :

« CHAPITRE 8.3 DECHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les installations sont implantées sur une aire étanche. Elles sont exploitées dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et sous la rubrique 2710-2.

Seuls sont acceptés les déchets apportés par les professionnels artisans, commerçants ou industriels disposant d'un compte client. Ces personnes sont autorisées à accéder aux points d'apport volontaire mais l'accès aux autres installations du site leur est interdit.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de l'installation ne peuvent être rejetées directement vers le milieu naturel. Elles sont dirigées, après passage dans un décanteur-déshuileur, vers le bassin étanche défini à l'article 4.4.6 du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit dans le délai de six mois après la mise en service de la déchetterie. »

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bollène et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bollène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET